

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1163-21 autorisant des honoraires professionnels pour la conception de plans et devis pour la réfection de l'aréna du Complexe sportif Jean-Marie-Jobin et décrétant un emprunt de 40 888 \$, remboursable en 5 ans

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à des travaux de réfection de l'aréna du Complexe sportif Jean-Marie-Jobin étant donné le vieillissement de ladite infrastructure construite en 1969;

Attendu qu'une réfection de ces installations répondrait aux exigences de la réglementation et aux besoins de ses utilisateurs;

Attendu que la Ville a réalisé au fil des dernières années une multitude d'études associées à cette infrastructure dont une étude d'efficacité énergétique, une étude de faisabilité en architecture et en ingénierie, une étude sur l'identification des besoins des usagers et usagers potentiels de l'aréna du Complexe sportif Jean-Marie-Jobin ainsi que des plans et devis pour une réfection complète;

Attendu que la Ville de New Richmond a réalisé six (6) rencontres publiques de consultation, depuis novembre 2018, dont le sujet était spécifiquement le projet de réfection de l'aréna pour lesquelles près de 400 personnes s'y sont déplacées;

Attendu que la Ville doit revoir son plan initial de réfection de cette infrastructure étant donné que le projet déposé, suite à sa demande d'aide financière dans le programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS), n'a pas été retenu;

Attendu la volonté du Conseil municipal de préserver cet actif pour les années à venir en procédant aux travaux de réfection jugé urgent au cours de la prochaine année, et ce, en fonctions des diverses aides financières pouvant lui être octroyées par le biais de programmes d'aide financière existants;

Attendu que de nouveaux plans et devis doivent être complétés afin de mener à terme les travaux souhaités;

Attendu l'offre déposée par la firme Tetra Tech QI inc. pour la préparation de plans et devis – ingénierie au montant de 19 370 \$, taxes en sus (Annexe A);

Attendu l'offre déposée par Pierre Bourdages, architecte, pour la préparation de plans et devis – architecture, au montant de 15 341 \$, taxes en sus (Annexe B);

Attendu que selon l'article 556 de la Loi sur les cités et villes un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jean Cormier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 6 avril 2021 et qu'un projet de règlement y a été déposé et adopté séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur René Leblanc et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1163-21, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer des honoraires professionnels selon les détails spécifiés ci-dessous :

Honoraires professionnels (plans et devis ingénierie)	19 370 \$
Honoraires professionnels (plans et devis architecture)	<u>15 341 \$</u>
	34 711 \$
Imprévus (10 %)	<u>3 471 \$</u>
	38 182 \$
Taxes nettes	<u>1 904 \$</u>
	40 086 \$
Frais de financement (2 %)	802 \$
Total :	40 888 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de quarante mille huit cent quatre-vingt-huit dollars (40 888 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quarante mille huit cent quatre-vingt-huit dollars (40 888 \$) sur une période de cinq (5) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 12^e jour d'avril 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire